

# Délibérations annulées par le tribunal administratif (TA) Sur requête des élus du Défi givordin

A ce jour (le 29 janvier 2015)

**11 délibérations ont été annulées suite aux requêtes des élus du Défi givordin.**

Sans compter les délibérations annulées par le Maire lui-même suite à nos interventions avant saisine du TA.

Il faut savoir que les élus du Défi givordin déposent leurs requêtes sans l'aide d'un avocat car ils n'ont pas les moyens, comme la commune, de payer 1000 à 1500 euros le mémoire à un avocat, pour environ, une moyenne de 5 mémoires par affaire. Nous ne demandons jamais de dommages et intérêts à la commune, car nous ne voulons pas sanctionner les contribuables pour les irrégularités commises par le maire. Ce qui n'est pas le cas de ce dernier qui demande pour chaque affaire de 1500 à 5000 euros de dommages et intérêts !

## **1) Lotissement des Bruyères de Givors développement : 3 délibérations annulées**

Jugements N°S 0806695-0907302

« Considérant que, sous le n° 0806695, M. BOUFFARD-ROUPE, conseiller municipal de la commune de Givors, demande l'annulation de la délibération du 28 mai 2008 par laquelle le conseil municipal de Givors a autorisé le remboursement des travaux réalisés par la SEM Givors-Développement pour un montant de 231 997,66 euros toutes taxes comprises; que, sous le n° 0907302, M. BOUFFARD-ROUPE demande l'annulation de la délibération n° 14 du 1 er octobre 2009 par laquelle le conseil municipal de Givors a autorisé le remboursement des travaux réalisés par la SEM Givors-Développement en substitution de la commune pour un montant de 231 997,66 euros toutes taxes comprises et a autorisé le maire à signer tous documents et à prendre toutes décisions nécessaires à l'application de cette délibération; »

Dans les deux cas, le tribunal décide :

« M. BOUFFARD-ROUPE est dès lors fondé à soutenir que la délibération contestée a méconnu les dispositions précitées de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales et à en demander, pour ce motif, l'annulation; »

Et le tribunal ANNULE les DEUX DELIBERATIONS

Suite à la première requête de JM Bouffard, M. Passi croyant régler le problème a proposé au vote du conseil municipal, une deuxième délibération. Ces deux délibérations ont été annulées comme on peut le lire ci-dessus !

Mais, M. Passi n'en a cure, il propose au vote une troisième délibération pour laquelle JM Bouffard dépose également une requête en annulation. L'instruction de ce dossier est close depuis le 28 mars 2014.

## **2) CRACL 2010 (Compte Rendu d'activité à la collectivité)**

Le CRACL rend compte au conseil municipal de la gestion par Givors développement de la ZAC de VMC (pôle automobile)

Jugement N° 1107786

« 10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales: « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le*

*cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de 1(1 commune qui font l'objet d'une délibération. » ; qu'aux termes de l'article L. 2121-29 du code général de collectivités territoriales: « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. ( ... ) » ; qu'il résulte de ces dispositions que les conseillers municipaux tiennent de leur qualité de membres de l'assemblée municipale appelés à délibérer sur les affaires de la commune, le droit d'être informés et de s'exprimer sur tout ce qui touche à ces affaires dans des conditions leur permettant de remplir pleinement leur mandat; que ce droit comporte, sous réserve de la police de l'assemblée exercée par le Maire, celui pour chaque conseiller de pouvoir s'exprimer sur les affaires inscrites avec débat à l'ordre du jour du conseil municipal;*

II. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que lors du débat sur la délibération n° 5 inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal du 3 octobre 2011. le maire de Givors a refusé la parole à M. BOUFFARD-ROUPE au motif qu'il était déjà intervenu une première fois sur le même sujet CI qu'en application de l'article 6 du règlement intérieur limitant le temps de parole total des conseillers municipaux s'agissant des affaires inscrites avec débat à l'ordre du jour du conseil municipal à trois minutes, sauf en ce qui concerne le rapporteur, il ne pouvait intervenir une seconde fois sur le même sujet, le maire de la commune de Givors a porté à son droit d'expression, en sa qualité de conseiller municipal. une atteinte de nature à entacher d'illégalité la délibération attaquée; que, par suite, M. BOUFFARD-ROUPE est fondé, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de sa requête, à demander l'annulation de la délibération n° 5 du 3 octobre 2011 approuvant le compte rendu annuel d'activité à la collectivité pour 2010 de la société d'économie mixte « Givors développement », chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté « VMC»); »  
Et le tribunal annule cette délibération

Le tribunal rejette également les demandes de « dommages et intérêts » du Maire.

Ce CRACL 2010 ayant été annulé par le TA le maire a présenté le même CRACL 2010 au conseil municipal de juin 2014 !  
Cette présentation s'étant faite dans la plus parfaite illégalité, Alain Pelosato, conseiller municipal nouvellement élu a déposé une requête pour annuler de nouveau ce CRACL.

D'autre part, le dossier d'annulation des CRACL 2011 et 2012 sont en cours d'instruction suite aux requêtes de Jean-Marc Bouffard.  
La requête d'annulation du CRACL 2013 a également été déposée en juillet 2014 par Alain Pelosato

### **3) Construction du CTM (Centre technique municipal)**

Jugement N° 0907304

« Considérant, toutefois, qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> octobre 2009 ainsi que des écritures non sérieusement contestées de M. BOUFFARD-ROUPE, que Mme Palandre, responsable du groupe d'opposition, « Défi Givordin », a expressément sollicité des informations et notamment des documents sur le montage financier de l'opération ainsi que la justification du coût du nouveau centre technique; qu'il ressort des pièces du dossier qu'aucune information précise ni aucun document sur le montage financier et la justification des coûts du projet n'ont été

apportés en séance à Mme Palandre; qu'il s'ensuit que les conseillers municipaux n'ont pas disposé d'une information suffisante leur permettant d'émettre un vote éclairé sur la délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2009 ; que M. BOUFFARD-ROUPE est dès lors fondé à soutenir que la délibération contestée a méconnu les dispositions précitées de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales et à en demander, pour ce motif, l'annulation; »  
Le tribunal annule la délibération et rejette la demande de dommages et intérêts de M. Passi.

Le Maire a donc été contraint de présenter une autre délibération au conseil municipal. En respectant la loi cette fois.

#### **4) Cession gratuite de terrains de valeur 7,2 millions d'euros de la commune à l'hôpital (4 délibérations annulées)**

La maire a présenté deux délibérations cédant à titre gratuit des terrains et bâtiments d'une valeur de 7,2 millions de francs.

Michelle Palandre a attaqué ces deux délibérations au TA. Du coup, le Maire les a annulées et en a présenté deux autres qui ont également été attaquées par Michelle Palandre.

Jugement N° 1107555 – 1107804

« 12. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que lors du débat sur les délibérations n° 1 et 2 inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal du 3 octobre 2011, l'intervention de Mme P ALANDRE a été interrompue par le maire, lequel lui a, en outre, refusé la parole pour une seconde intervention sur le même sujet, au motif qu'en application de l'article 6 du règlement intérieur, son temps de parole total était limité à trois minutes s'agissant des affaires inscrites avec débat à l'ordre du jour du conseil municipal: que le maire de la commune de Givors a, ainsi, porté au droit d'expression de Mme PALANDRE, en sa qualité de conseillère municipale, une atteinte de nature à entacher d'illégalité les deux délibérations attaquées; que, par suite, MM. BOUDJELLABA et FRETY et Mme PALANDRE sont fondés, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes, à demander l'annulation des délibérations n° 1 et 2 du 3 octobre 2011 en tant qu'elles actent le transfert de propriété de la commune au centre hospitalier de Givors d'un ensemble foncier d'ores et déjà affecté au fonctionnement de l'hôpital et la cession par la commune au même centre hospitalier d'un terrain destiné à supporter ses projets d'extension; »  
Le tribunal a donc annulé ces deux autres délibérations. Et rejeté les demandes de « dommages et intérêts » de M. Passi.

Mrs Boudjellaba et Frety avaient déposé une requête demandant l'annulation de l'ensemble du conseil municipal au motif que le maire appliquait l'article 6 du règlement intérieur qui limitait le temps de parole. Sa requête a été rejetée. Néanmoins, le tribunal a associé sa requête à celle de Michelle Palandre contre les délibérations des terrains cédés à l'hôpital.

Voici les termes de la motivation du TA pour rejeter la requête de Mrs Boudjellaba et Frety :

« 13. Considérant que MM. BOUDJELLABA et FRETY ne démontrant pas avoir été effectivement interrompus dans leurs interventions ou limités quant au nombre de ces dernières s'agissant des autres délibérations inscrites à l'ordre du jour de la séance du conseil municipal de Givors du 3 octobre 2011, ne sont pas fondés à

en demander l'annulation pour ce motif; qu'ils n'invoquent aucun autre moyen à l'appui de leurs conclusions qui doivent, dès lors, être rejetées; »

## 5) Vente d'un tènement immobilier à la société Malura

Jugement N° 1107791

« 6. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le cahier des charges du projet immobilier soumis à assemblée délibérante ait été transmis aux conseillers municipaux avant la séance du 3 octobre 2011 : qu'il n'est pas davantage établi que les élus aient reçu des éléments d'information sur le nombre de sociétés ayant répondu à rappel à projet. sur le contenu de leurs projets et sur les motifs pour lesquels celui de la société Malura a été retenu; que si la commune de Givors fait valoir que l'avis de France Domaine et le projet de la société Malura ont été communiqués aux élus, ces éléments étaient à eux seuls insuffisants pour leur permettre de voter en toute connaissance de cause: qu'enfin. si les conseillers municipaux pouvaient. Comme le fait valoir la défenderesse, demander tout document complémentaire s'ils s'estimaient insuffisamment informés, cette possibilité n'exonérerait pas la commune de Givors de respecter les termes de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales et de leur fournir spontanément tout document susceptible de les informer de manière suffisamment précise sur les motifs et objectifs du projet de délibération soumis à leur vote ; qu'ainsi, la commune de Givors n'a pas respecté les exigences d'information résultant des articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ; qu'il suit de là, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. BOUFFARD-ROUPE est fondé à demander pour ce motif l'annulation de la délibération du 3 octobre 2011 par laquelle le conseil municipal a approuvé la vente d'un tènement immobilier à la société Malura promotions immobilières; »

Le TA a annulé la délibération et rejeté la demande de dommages et intérêts faite par M. Passi

## 6) Garantie par la commune d'un emprunt réalisé par Givors développement pour la construction du Tri postal

Jugement N° 0808640

« Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales: *"Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération"*; que, selon les termes de la délibération litigieuse autorisant le maire à intervenir en qualité de garant au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes Lyon et la société d'économie mixte "Givors Développement", celle-ci visait à permettre à la société d'obtenir les meilleures conditions de financement auprès de l'établissement bancaire; ,qu'il ressort toutefois des pièces du dossier qu'un contrat de prêt, liant la banque et la société d'économie mixte, avait été signé dès décembre 2007 et fixait les garanties prises par la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes sous la forme d'une hypothèque de premier rang à hauteur de 50 % du montant du prêt portant sur deux parcelles, et du nantissement du compte à terme ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne au nom de la société d'économie mixte, à hauteur des 50 % restant; qu'il ne ressort pas de la délibération du 29 septembre 2008 que cet élément a été porté à la connaissance du conseil municipal ni que les conditions essentielles de l'emprunt consenties par la banque à "Givors Développement" ont été plus favorables que celles résultant du contrat conclu neuf mois auparavant;

que l'information ainsi donnée aux élus municipaux a été de nature à les induire en erreur sur la portée de leur délibération; que M. BOUFFARD-ROUPE est dès lors fondé à soutenir que la délibération contestée a méconnu l'article L. 2121-13 précité du code général des collectivités territoriales et à en demander l'annulation; »

Le tribunal a donc annulé la délibération. Et rejeté la demande de « dommages et intérêts » de M. Passi.

Mais M. Passi n'a jamais exécuté ce jugement puisque cette garantie d'intérêt subsistait dans le budget de la commune voté ultérieurement. JM Bouffard a donc été contraint de demander au TA de lancer une procédure juridictionnelle d'exécution, Et la commune a été condamnée à payer 200 euros de dommages et intérêts...

Jugement N° 1204913

« 5. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en égard au délai observé par la commune de Givors pour assurer l'exécution du jugement du 8 juillet 2010, elle doit être regardée comme la partie perdante au présent litige: qu'il y a lieu, par suite, de mettre à sa charge, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le versement à M. BOUFFARD-GROUPE d'une somme de 200 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens; »

## **Autres saisines du tribunal administratif**

Au début du mandat 2008-2014, le maire avait refusé de communiquer aux élus du Défi givordin les factures des photocopieurs de la mairie. Les élus du Défi givordin, par la plume de Jean-Marc Bouffard, ont saisi le tribunal administratif, ce qui a contraint le maire de fournir ces pièces qui ont montré que le marché était conclu avec le fournisseur sur une base de coût exagéré, coût qui était, évidemment, budgétisé.

Au cours de ce mandat, Alain Pelosato, président de l'association de défense des contribuables de Givors, a demandé au maire de lui communiquer divers documents concernant la ZAC de VMC et la place de Bans. Devant le refus du maire de les communiquer, il a saisi le tribunal administratif qui a condamné le maire à fournir ces documents. Mais il manquait le certificat de conformité du LIDL. Alain Pelosato a donc demandé au TA une procédure juridictionnelle d'exécution du jugement.

Dans son rendu de jugement, le TA a constaté que ce certificat de conformité n'existait pas contrairement aux allégations de M. Passi qui affirmait dans ses mémoires communiqués au TA que ce certificat ne pouvait être communiqué parce qu'une affaire judiciaire était en cours. Ce qui sous-entendait l'existence de ce certificat. Le TA a néanmoins condamné M. Passi à communiquer la DAACT à l'association, déclaration qui remplace désormais le certificat de conformité, DAACT qui n'a toujours pas été signée par le maire ce qui empêche la commercialisation du centre commercial de Bans...

Givors, le 29 janvier 2015

**Résumé rédigé par Alain Pelosato**